



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2015-012/ SMTI

du 30 juin 2015



DELIBERATION

relative au vote du budget supplémentaire 2015 du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9,
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2015-006/SMTI du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015,
- VU le rapport de présentation n° 2015-012/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain



Gilbert TAVENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2015 du syndicat mixte.

ARTICLE 2 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire de l'exercice 2015 se présente comme suit :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget supplémentaire	318 191 487	73 893 229
	+	+
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif	(si déficit)	244 298 258
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	318 191 487	318 191 487

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement proposé au vote du présent budget supplémentaire (y compris les comptes 1064 et 1068,)	136 115 696	209 766 394
	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	73 650 698	
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	209 766 394	209 766 394
TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE	527 957 881	527 957 881

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 juin 2015.

Un membre

F. SERVE


Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 2 JUL. 2015

CONTRÔLE DE LEGALITE

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON
Gilbert TYUIENON

